Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1979.25232
Auteur(s) : Jean-Antoine Pouderous
Type de document : affiche
Éditeur : non renseigné (Toulouse)
Imprimeur : M.-J. Dalles
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1821
Description : Une feuille de papier vergé et filigrané (grappe de raisins). Texte imprimé dans un cadre de frise. L'estampe représente les armes de la faculté de droit de Toulouse. La feuille est froissée. Les bords sont dégradés.
Mesures : hauteur : 556 mm ; largeur : 430 mm
Notes : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit soutenir Jean-Antoine Pouderous en acte public pour la licence, le 14 juin 1821 à la faculté de droit de Toulouse. Les articles de droit romain traitent des mandats. Les articles de droit français concernent les dispositions sur les successions dans le Code Civil, la procédure civile et l'instruction criminelle.
Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics
Filière : Université
Niveau : Supérieur
Autres descriptions : Nombre de pages : 1

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE,

En exécution de l'article 4, Titre 2, de la Loi du 22 Ventôse an 12.

M. POUDEROUS (JEAN-ANTOINE) né à Villeneuve-les-Montréal, (Aude), soutiendra l'Acte public général sur tous les objets d'étude, fixés pour les trois premières années, desquels ont été extraits les Lois, Titres et Articles suivans:

JUS ROMANUM.

Inst. lib. 3, tit. 27; de Mandato.

I.

MANDATUM est contractus solo consensu constans, quo negotium alieni, gratuitò gerendum committitur, et ab eo gratuitò suscipitur.

II.

Mandatum quinque contra[illegible] 1.° mandantis tantùm gratiâ; 2.° mandantis et mandatarii gratiâ; 3.° alienâ t[illegible]tiâ; 4.° mandantis et alienâ gratiâ; 5.° mandatarii et alienâ gratiâ.

III.

Mandatum solius mandatarii causâ factum, non est regulariter obligatorium.
Similiter mandatum, contrà bonos mores non est obligatorium.

IV.

Fines mandati diligenter custodire debet, mandatarius, ità ut nec meliorem, in aliâ re conditionem mandantis facere possit.

V.

Tribus modis solvitur mandatum: 1.° si re adhuc integrâ revocatum fuerit; 2.° si integro adhuc mandato, mors mandantis vel mandatarii intervenerit; 3.° si intempestivè renunciaverit mandatarius.

VI.

Ex mandato duplex oritur actio; actio nempè directa et contraria.
Directa quæ datur mandanti contrà mandatarium, ejusve hæredes, ad negotium exsequendum et reddendam rationem gestionis.
Contraria quæ datur mandatario seu procuratori adversùs mandantem ejusve hæredes ad repetendas impensas.

etc. etc. etc.

CODE CIVIL.

Liv. 3, tit. 1.er; des Successions.

I.

La succession est l'acte par lequel le mort saisit le vif appelé à sa place, et lui transmet l'universalité de ses droits, biens et actions.

II.

Les successions sont déférées par la volonté de l'homme ou de la loi. Pour succéder, il faut nécessairement exister au moment de l'ouverture de la succession, etc. [art. 725 et suiv.]. Sont incapables de succéder ceux qui n'ont pas les qualités requises par les art. précités. Sont indignes ceux qui ont été condamnés pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt [art 727].

III.

On succède de son chef ou par représentation. Les successions régulières sont celles qui sont déférées aux descendans, aux ascendans et aux collatéraux. Les irrégulières le sont aux enfans naturels, à l'époux survivant et à l'état.

IV.

L'acceptation d'une succession est pure et simple, ou sous bénéfice d'inventaire. Dans le premier cas elle est expresse ou tacite. Dans le second elle résulte d'une déclaration faite au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession.

V.

Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus ne se présentent pas, elle est réputée vacante.

etc. etc. etc.

PROCÉDURE CIVILE.

Liv. 2, tit. 24; des Matières sommaires.
Tit. 25; de la Procédure devant les tribunaux de commerce.

I.

Les matières sommaires sont celles dont la procédure doit être abrégée et expéditive. Elles sont jugées à l'audience après les délais de l'assignation échus, sans autres procédures ni formalités [art. 405], etc. etc.

II.

La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement. Le délai sera au moins d'un jour [art. 414, 415 et 416], etc.

III.

Les juges de commerce ne connaîtront pas de l'exécution de leurs jugemens [art. 442].

etc. etc. etc.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Liv. 2, tit. 3, chap. 1 et 2.

I.

Les arrêts des jugemens rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionelle ou de police, pourront être annullés dans les cas énoncés dans la loi [art. 407], etc. etc.

II.

Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront être entendus dans de nouveaux débats.

etc. etc. etc.

Cet Acte public sera soutenu le 14 Juin 1821, dans la Séance qui commencera à huit heures du matin.

Vu par moi Doyen de la Faculté, JOUVENT.

Vu par nous Recteur de l'Académie, FERRAND-PUGINIER.

M.-J. DALLES, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE, RUE St.-ROME, N.° 5.